



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le
ID : 073-200089852-20221128-DELIB2022_34-DE

N°2022-34

CIAS VAL GUIERS

Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de Chambéry**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 **Quorum : 14**

Présents : 19

Ayant donné un Pouvoir : 2

Absents : 6

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 21

Résultat du vote :

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Majorité absolue des suffrages exprimés : 11

19 Conseillers Présents : ANDRE Valérie, ARGOUD Yves, BALITRAND Anne, BARBIN Régine, BAZIN Janine, BOURBON Marie-Christine, CAGNIN Georges, CEVOZ-MAMI Christian, CHAPUIS Agnès, FERRARI Myriam, GAUTIN Catherine, HENNAUX Raymond, MARTIN François, PARAVY Jean-Claude, REGALLET Paul, REVEL Luc, THIERY Ghislaine, VERRIER Murielle, YACONO Céline.

2 Conseillers Excusés ayant donné un Pouvoir : JOURDAN Véronique à CHAPUIS Agnès, PERSON Philippe à ARGOUD Yves.

6 Conseillers Absents : BARBOTIN Sonia, MARTIN Marie-Ange, MASSIT Emilie, RIVET Denis, SEVA Jacqueline, WALLE Olivier.

Secrétaire de séance :
PARAVY Jean-Claude

Date de la convocation :
15/11/2022

OBJET : INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- **Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- **Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- **Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- **Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** la délibération du CCAS du Pont de Beauvoisin du 13 juin 2005 instaurant le CET ;
- **Vu** la délibération n°2019_06_25_03 et n°2019_09_24_12 portant création du CIAS VAL GUIERS en lieu et place des CCAS de St Genix les Villages et de Pont de Beauvoisin ;
- **Vu** l'avis du comité technique en date du 24 Novembre 2022

Le **Président** indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET).

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET au sein du CIAS VAL GUIERS.

LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service pour les agents titulaires et au moins une année de service de manière continue au sein du CIAS VAL GUIERS pour les contractuels de droit public.

Les agents stagiaires et les contractuels de droit privé ne sont pas concernés.

L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET. L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 Décembre.

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5^e du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) à raison de 5 jours par an.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CIAS VAL GUIERS autorise l'utilisation du CET **uniquement sous forme de congés**.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. **Les jours de congés et les jours de fractionnement qui ne sont pas pris avant le 31 Mars N+1 et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.**

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 31 Mars de l'année N.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, **sous réserve des nécessités de service**. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

➤ Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 2 options :

- ❖ leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, leur maintien sur le CET.

Mutation :

En cas de mutation, les droits acquis sont transférables auprès du nouvel employeur. Le CET sera géré par la collectivité d'affectation. Les collectivités ou établissements peuvent, au cas par cas et par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par voie d'une mutation, de collectivité ou d'établissement.

En cas de recrutement par le CIAS VAL GUIERS par voie de mutation, le transfert du CET se fera sur présentation d'une attestation établie par la précédente collectivité indiquant le solde du CET.

Détachement :

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET. En cas d'intégration directe au sein de la Fonction Publique Territoriale, le fonctionnaire peut bénéficier de ses jours épargnés. La gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas d'intégration directe dans la fonction publique d'Etat ou Hospitalière, le fonctionnaire conserve également ses droits à congés épargnés. Les congés sont utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Mise à disposition : Le fonctionnaire ou l'agent contractuel conserve les jours épargnés sur son CET. Il peut les utiliser sur autorisation de son administration d'origine et, sauf en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, de son administration d'accueil.

Disponibilité :

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date

Retraite :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

Congé Longue Maladie / Congé Longue Durée :

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration de l'agent.

Démission/Licenciement :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Fin de contrat pour un non titulaire :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur

Décès :

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayant droit selon les montants en vigueur.

Cas particulier : agents de l'ancien CCAS de Pont de Beauvoisin transférés au CIAS VAL GUIERS :

Pour les agents transférés de l'ancien CCAS de Pont de Beauvoisin au CIAS VAL GUIERS, les heures cumulées sur leur ancien CET sont transférées sur le nouveau CET nouvellement créé, après conversion des heures en nombre de jours.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le 30 Septembre de l'année N.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Fait à Belmont-Tramonet,
Le 28 novembre 2022,

Le Président,

CIAS Val Guiers
585 Route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.